



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ref:C-0028

Décision d'examen au cas par cas n° 2020-5002
en application de l'article R. 122-3 du code de
l'environnement

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU le formulaire d'examen au cas par cas n° 2020- 5002, déposé complet par la société SAMIN le 27 novembre 2020, relatif au projet d'implantation d'une installation de stockage de déchets inertes au sein de la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de ROZET SAINT ALBIN, dans le département de l'Aisne ;

VU la décision tacite de soumission à étude d'impact du 2 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à remettre en état une partie de la carrière avec des déchets inertes d'origine exogène, soit mettre en place une installation de stockage de déchets inertes classées sous la rubrique 2760 de la nomenclature et soumise à enregistrement ;

CONSIDÉRANT que le projet relève du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement et de la rubrique 1 de l'annexe à l'article R.122-2 du même code qui soumet à examen au cas par cas la modification d'un projet relevant de l'autorisation par l'ajout d'une d'installation classée relevant de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que la carrière SAMIN est une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par arrêté préfectoral du 7 février 2007 et que le projet fait parallèlement l'objet d'un dossier de porter à connaissance au titre de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT que ce dossier de porter à connaissance comporte des éléments mettant à jour de l'étude d'impact initiale ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE

Article 1 :

La décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 2 janvier 2021 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 : Décision

Le projet d'implantation d'une installation de stockage de déchets inertes au sein de la carrière exploitée sur le territoire de la commune de ROZET SAINT ALBIN, déposé par la société SAMIN, est dispensé d'évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 : Suivi et contrôles administratifs

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le dossier peut être soumis par ailleurs.

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 : Diffusion et publicité de l'autorisation

La présente décision est publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

À Laon,

07 JAN. 2021



Ziad KHOURY